

Séance 19 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Madame Monique Aliès, Présidente.

Présents : Monique ALIÈS, Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Jean-Luc JACQUEMOND à André SERIN, David MAURY à Patrick ROQUES, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents : Séverine DRESSAYRE, Guy SALES

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Madame la Présidente énonce les pouvoirs.

Le quorum atteint, la séance est ouverte.

Désignation d'un secrétaire de séance : Anne-Claire SOLIER

Ordre du jour :

- Approbation des Procès-Verbaux des séances de Conseil Communautaire :
 - 27 juin 2024,
 - 25 juillet 2024,
- PLUi – Courrier de réponse et prise en compte des remarques des services de l'Etat ;
- Restructuration Abbaye de Sylvanès – LOT05 Menuiseries intérieures bois ;
- Conservatoire de musique départemental de l'Aveyron ;
- Répartition du FPIC 2024 ;
- Redevances des Ordures Ménagères pour les Professionnels : Vote des tarifs ;
- ZA de Montlaur : Rachat de la parcelle n° ZB 137 à Monsieur MALAVAL ;
- 2^{ème} édition du « Monts, Rougier, Raid Nature » le Samedi 28 septembre 2024 à Belmont ;

- Subventions aux associations : demandes nouvelles pour 2024 examinées lors de la Commission Culture du mois de juin ;
- Taxe de séjour départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour locale ;
- Ressources humaines ;
- Questions diverses.

Madame la Présidente demande à l'assemblée qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour de ce Conseil Communautaire :

- **ANNULE ET REMPLACE** : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U (zones urbaines) et AU (zones à urbaniser) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier.

Les membres présents valident la demande de Madame la Présidente et acceptent que soient débattus le point cité ci-dessus lors de la séance.

Approbation des Procès-Verbaux des séances de Conseil Communautaire :

- ✚ **27 juin 2024** : approuvé à l'unanimité ;
- ✚ **25 juillet 2024** : approuvé à l'unanimité.

PLUi – Courrier de réponse et prise en compte des remarques des services de l'Etat

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'est réuni le 29 mai 2024 pour approuver le PLUi de son territoire. Le dossier a été transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Monsieur le Préfet a formulé, par courrier en date du 29 août 2024, un recours gracieux portant sur plusieurs points du règlement écrit. Il demande que le dossier soit modifié pour prendre en compte ses observations.

Il est proposé de faire suite aux demandes exprimées dans ledit courrier, joint à la présente délibération, conformément au mémoire en réponse au contrôle de légalité formulé sur le dossier approuvé du PLUi, également annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants, R.151-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25 portant fusion des Communautés de Communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serninois et mentionnant l'« aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » comme compétence obligatoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires des communes-membres de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier réunie le 04 juillet 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération N° 20180726_084 en date du 26 juillet 2018 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N° 20210916_112 en date du 16 septembre 2021 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par la Loi Montagne. Cet avis a été émis le 01 décembre 2022. Il est favorable sur les projets touristiques présentés situés sur les communes de Rebourguil, Combret (site de Thérondel) et Saint-Sever-du-Moustier et favorable avec prescription pour le projet touristique présenté situé sur la commune de Combret (site de Corbou). Les études et avis correspondants sont consultables dans le dossier de PLUi ;

Vu la délibération N° 20230126_001 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier décidant d'appliquer, dès la procédure d'élaboration du PLUi, la réglementation relative aux sous-destinations résultant du décret n°2020-78 ;

Vu la délibération N° 20230126_002 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (*cf. pièce 1.3.1. du dossier de PLUi*), et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présument avis favorable au titre des articles R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron, ainsi que des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Combret, Fayet, Gissac, La Serre, Laval-Roquezezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), concernant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, située sur le secteur des Bains de la commune de Sylvanès ; la saisine correspondante ayant été réalisée conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision n° E23000092 / 31 en date du 23 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Jean-Louis DELJARRY en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Christian NIVAL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées établi par la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, retraçant, notamment les évolutions envisagées du projet de PLU arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (*cf. pièce 1.3.2. du dossier de PLUi*) ;

Vu l'arrêté n° 2023AG05 de la Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, en date du 17 août 2023, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de Communes et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité, soumettant à enquête publique unique (tenue du 18 septembre 2023 à 09h00 au 18 octobre 2023 à 12h00) le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable, accompagné d'une réserve et d'une recommandation, sur le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

Vu la délibération N° 20240529_078 en date du 29 mai 2024 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ayant abrogé les Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-

Moustier, et approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu le courrier formulé par Monsieur le Préfet, en date du 29 août 2024, dans le cadre du contrôle de légalité du dossier d'approbation du PLUi, lequel demande de procéder à des corrections et compléments du dossier d'approbation du PLUi ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 29 mai 2024 par le détail des corrections et compléments apportés, conformément au mémoire en réponse rédigé à la réception des demandes formulées par le Contrôle de Légalité, listés ci-après ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs : néant. Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les corrections et précisions ci-dessus, conformément au mémoire en réponse joint :

- La rédaction des articles Ut 3.3, Us 3.3 et N 3.3 sera revue de façon à supprimer les mentions suivantes : « *Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant* »
- La rédaction des articles A 4.2 et N 4.2 sera revue de façon à remplacer la mention suivante : « *Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel si l'activité ou le besoin du bâtiment devait s'arrêter* » par la mention suivante : « *Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel après démontage* ».

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le PLUi deviendra exécutoire dès que :

- Les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre,
- Et le dossier de PLUi amendé aura été transmis à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, et en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

RAJOUT À L'ORDRE DU JOUR – ANNULE ET REMPLACE : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U (zones urbaines) et AU (zones à urbaniser) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de prémption urbain à l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25 portant fusion des Communautés de Communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serninois et mentionnant l'« aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » comme compétence obligatoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu la délibération N° 20240529_078 en date du 29 mai 2024 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, abrogeant les cartes communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance,

Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu la délibération N° 20240919_120 en date du 19 septembre 2024 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier concernant l'approbation complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Considérant que la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain.

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

- des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :
 - *Mettre en œuvre un projet urbain,*
 - *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
 - *Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
 - *Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
 - *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,*
 - *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,*
 - *Permettre le renouvellement urbain,*
 - *Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation et l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,*
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,
- **DE DONNER DÉLÉGATION** à chaque Maire pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans les zones soumises au DPU (zones U et AU) de leur territoire communal,
- **DE CONSERVER** l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones d'activités reconnus d'intérêt communautaire localisées en zones U et AU,
- **DE DONNER POUVOIR** à la Présidente de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Préemption Urbain.

À savoir :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux services suivants :
 - Préfecture de l'Aveyron,
 - Direction Départementale des Territoires,
 - Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
 - Chambre Départementale des Notaires,
 - Barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
 - Greffe de ce même tribunal.
- L'affichage, au siège de la Communauté de Communes et en mairies, pendant un mois, de la présente délibération,
- La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Restructuration Abbaye de Sylvanès – LOT05 Menuiseries intérieures bois

Vu la délibération N° 20200130_007 en date du 30 janvier 2020 portant adhésion au projet de restructuration de l'Abbaye de Sylvanès et décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Vu la délibération N° 20200730_107 en date du 30 juillet 2020 approuvant le transfert du marché de programmation architecturale relatif au projet de restructuration de l'Abbaye de Sylvanès,

Vu la délibération N° 20201217_177 en date du 17 décembre 2020 portant constitution du jury pour le concours lancé pour la maîtrise d'œuvre du projet de restructuration de l'Abbaye de Sylvanès,

Vu la délibération N° 20210325_054 en date du 25 mars 2021 portant lancement de la phase 2 (offres) du concours de maîtrise d'œuvre du projet de restructuration de l'Abbaye de Sylvanès,

Vu la délibération N° 20211125_162 en date du 25 novembre 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération N° 20220727_102 en date du 27 juillet 2022 attribuant la mission géotechnique G2 PRO,

Vu la délibération N° 20220727_103 en date du 27 juillet 2022 attribuant la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC),

Vu la délibération N° 20220727_104 en date du 27 juillet 2022 attribuant la mission coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS),

Vu la délibération N° 20220727_105 en date du 27 juillet 2022 attribuant la mission contrôle technique (CT) et attestation handicapés,

Vu la délibération N° 20230427_051 en date du 27 avril 2023 créant une autorisation de programme pour la restructuration du Centre Culturel de Rencontre de l'Abbaye de Sylvanès,

Vu la délibération N° 20230726_107 en date du 26 juillet 2023 validant la phase PRO, et les échéances à venir,

Vu la délibération N° 20230906_119 en date du 06 septembre 2023 validant le plan de financement,

Vu la délibération N° 20240725_106 en date du 25 juillet 2024 attribuant le marché de travaux pour le réaménagement de l'Abbaye de Sylvanès – construction d'un bâtiment d'accueil,

Vu la délibération N° 20240725_107 en date du 25 juillet 2024 approuvant le plan de financement,

Madame la Présidente expose :

Suite au désistement de l'entreprise CARAYON sur le lot n° 05 – Menuiseries intérieures bois des travaux relatifs au réaménagement de l'Abbaye de Sylvanès – construction d'un bâtiment d'accueil ; le lot doit être réattribué.

Il est proposé que le lot soit réattribué au candidat arrivant en second (conformément au rapport d'analyse), soit l'entreprise LAUSSEL et FAU pour un montant de travaux négocié de :

LOTS	ENTREPRISES	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Lot n° 5 : Menuiseries intérieures bois	LAUSSEL ET FAU	126 416,07 €	25 283,21 €	151 699,28 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition telle que définie ci-dessus,

- **ATTRIBUE** le lot n° 5 – Menuiseries intérieures bois relatif aux travaux de réaménagement de l'Abbaye de Sylvanès – construction d'un bâtiment d'accueil à l'entreprise LAUSSEL ET FAU,
- **INDIQUE** que les attributions des autres lots du présent marché restent inchangés,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le marché avec l'entreprise retenue,
- **DONNE** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Conservatoire de musique départemental de l'Aveyron

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire :

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire et du vote du budget, Madame la Présidente du Conservatoire de musique à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) a alerté le Comité Syndicat sur 3 points :

- La perspective d'un déséquilibre budgétaire dès 2025 estimé à 240 000 €, si maintien du même niveau de recettes associé à une augmentation des dépenses relatives à l'offre de services telle que proposée actuellement,
- La non-application des règles relatives aux contributions statutaires (article 13.1 des statuts),
- Le caractère « non viable » du modèle financier du syndicat mixte.

Après des réunions de concertation, un consensus a été trouvé autour de 4 orientations à décliner dès septembre 2024 :

1. Réduction des dépenses de fonctionnement,

Les mesures de réduction des dépenses suivantes sont activées :

- *Non renouvellement des départs à la retraite (postes à laisser vacants),*
- *Non renouvellement de CDD, au cas par cas,*
- *Non-compensation des demandes de temps partiels à venir en septembre 2024,*
- *Réduction du coût de la programmation culturelle de 50% / an.*

2. Application des modalités des contributions financières statutaires (article 13.1 des statuts),

Application de l'article 13.1 statuts :

Les statuts du Syndicat prévoit « qu'une fois arrêtées les participations des familles qui concourent à l'équilibre du budget de fonctionnement, [...], il est convenu que la contribution des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement est fixée comme suit :

- *Département : 56 %*
- *Collectivités et leurs groupements : 44 %.*

En plus de sa contribution financière, le Département prend en charge la mise à disposition de deux agents auprès du Syndicat mixte. Le montant de cette mise à disposition gratuite est de 150 300 € par an.

Conformément aux statuts, il convient d'intégrer cette mise à disposition aux dépenses du budget de la Collectivité.

3. Augmentation des recettes (facturation des IMSES : interventions hors les murs – écoles, collèges, structures petite enfance ; EHPAD),

Les mesures d'augmentation des recettes suivantes sont activées :

Augmentation des tarifs des interventions hors les murs (écoles, collèges, structures petite enfance ; EHPAD)

- *Pour les interventions situées sur le territoire d'une collectivité membre (45 € / heure actuellement), facturation au coût réel, soit 68 € / heure (+ 50 %)*
- *Pour les interventions hors territoire adhérent (65 € / heure actuellement), augmentation de 20 € soit 85 € / heures (+ 30 %) :*

Ces augmentations pourraient générer les recettes supplémentaires suivantes, sous réserve du maintien du nombre d'interventions :

Sur 2024, de septembre à décembre : + 44 787 € (+ 16 %)

Sur 2025 : + 122 000 € (+ 44 %)

4. Conduite d'une réflexion sur le financement du CRDA (révision des modalités définies par les statuts et de son règlement) et sur l'adaptation de l'offre de services.

Malgré la mise en place de ces mesures, une évolution de la répartition des contributions statutaires est tout de même nécessaire.

Ci-après, les propositions (avec l'intégration des 150 300 € de mise à disposition des 2 agents par le Département) :

EPCI / COMMUNE	BP 2024*	Scénario 1 56% et 44% DM 2024	Ecart BP 2024	Scénario 1 56% et 44% BP 2025	Ecart BP 2024
Solde à financer après déduction des recettes	2 199 764.81 €	2 674 215.00 €	474 450.19 €	2 394 752.00 €	194 987.19 €
44%	932 264.81 €	1 176 654.60 €	244 389.79 €	1 053 690.88 €	121 426.07 €
CC des Causses À l'Aubrac	27 963.34 €	43 536.22 €	15 572.88 €	38 986.56 €	11 023.22 €
CC du Plateau de Montbazens	11 174.21 €	31 769.67 €	20 595.46 €	28 449.65 €	17 275.44 €
CC Monts, Rance et Rougier	22 681.18 €	52 949.46 €	30 268.28 €	47 416.09 €	24 734.91 €
CC du Pays Rignacois	22 079.64 €	35 299.64 €	13 220.00 €	31 610.73 €	9 531.09 €
CC Aveyron Bas-Ségala Viaur	17 409.21 €	15 296.51 €	- 2 112.70 €	13 697.98 €	- 3 711.23 €
CC Comtal Lot et Truyère	89 014.65 €	154 141.75 €	65 127.10 €	138 033.51 €	49 018.86 €
CA Rodez Agglomération	439 539.88 €	470 661.84 €	31 121.96 €	421 476.35 €	- 18 063.53 €
CC Aubrac et Carladez	36 040.92 €	58 832.73 €	22 791.81 €	52 684.54 €	16 643.62 €
Millau	170 705.26 €	181 204.81 €	10 499.55 €	162 268.40 €	- 8 436.86 €
Villefranche-de-Rouergue	46 088.08 €	71 775.93 €	25 687.85 €	64 275.14 €	18 187.06 €
Saint-Affrique	47 932.53 €	56 479.42 €	8 546.89 €	50 577.16 €	2 644.63 €
Pont-de-Salars	1 635.91 €	4 706.62 €	3 070.71 €	4 214.76 €	2 578.85 €
T	932 264.81 €	1 176 654.60 €	244 389.79 €	1 053 690.88 €	121 426.07 €
Département	1 267 500.00 €	1 497 560.40 €	230 060.40 €	1 341 061.12 €	73 561.12 €

Madame la Présidente explique qu'en conséquence la subvention de fonctionnement de la Communauté de Communes au CRDA pour l'année 2024 s'élèverait à 52 949,46 €.

Il avait été prévu au budget : 22 681,18 €, il faudrait compléter cette subvention de 30 268,28 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 1 abstention (Anne-Claire SOLIER) :

- **APPROUVE** la révision de la subvention de fonctionnement au Conservatoire de musique à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) pour un montant global de 52 949,46 €, soit pour 30 268,28 € supplémentaire,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Jean-Philippe SABATHIER : Ce n'est pas normal que Saint-Affrique ait plus d'heures mais qu'ils payent moins.

Anne-Claire SOLIER : Combien payent les familles ?

André SERIN : C'est selon le quotient familial donc personne ne paye la même chose.

Jean-Philippe SABATHIER : Il faut souligner que notre antenne accueille autant que celle de Saint-Affrique, ce n'est pas anodin !

Anne-Claire SOLIER : L'approche n'est pas bonne, il faut trouver d'autres solutions.

Répartition du FPIC 2024

Madame la Présidente présente au Conseil Communautaire les fiches d'information relatives à la répartition du prélèvement et/ou reversement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre l'EPCI et les communes membres pour l'exercice 2024.

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2024

Département 12

Ensemble intercommunal: 200067163 CC MONTS, RANCE ET ROUGIER

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-147 349
Montant reversé Ensemble intercommunal	225 408
Solde FPIC Ensemble intercommunal	78 059

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant de droit commun	Reversement			Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)		Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-90 287	-117 373	-63 201	136 963	178 052	95 874		46 676	
Part communes membres	-57 062	-29 976	-84 148	88 445	47 356	129 534		31 383	
TOTAL	-147 349	-147 349	-147 349	225 408	225 408	225 408		78 059	

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU	0		1 019		1 019	
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE	-775		1 668		893	
12025	BELMONT-SUR-RANCE	-6 762		12 977		6 185	
12039	BRUSQUE	-3 861		4 254		393	
12044	CAMARES	-9 336		11 556		2 220	
12069	COMBRET	-2 015		4 432		2 417	
12099	FAYET	-2 354		4 779		2 425	
12109	GISSAC	-1 012		1 118		106	
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE	-2 419		6 022		3 603	
12143	MELAGUES	-927		770		-157	
12147	MONTAGNOL	-1 719		2 341		622	
12152	MONTFRANC	-896		1 412		416	
12154	MONTLAUR	-5 802		7 421		1 619	
12163	MURASSON	-2 115		2 622		507	
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX	-2 024		0		-2 024	
12188	POUSTHOMY	-1 376		3 975		2 599	
12182	MOUNES-PROHENCOUX	-1 620		3 102		1 482	
12195	REBOURGUILL	-2 678		2 915		237	
12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	-5 179		8 500		3 321	
12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	-1 368		3 159		1 791	
12269	SERRE	-653		2 272		1 619	
12274	SYLVANES	-1 171		1 705		534	
12275	TAURIAC-DE-CAMARES	-870		426		-444	
TOTAL		-57 062		88 445		31 383	

Après examen des données nécessaires au calcul des répartitions possibles entre l'ensemble intercommunal et les communes membres, à savoir répartition de droit commun ou répartitions dérogatoires, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conserver la répartition dite de « droit commun ».

Redevances des Ordures Ménagères pour les Professionnels : Vote des tarifs

Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels :

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes a généralisé, sur son territoire, la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'exercice 2018.

L'instauration de la TEOM sur l'ensemble du territoire a été accompagnée de l'exonération des locaux professionnels et l'instauration d'une redevance spéciale applicable à ces professionnels. Le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. Les déchets « assimilés » à ceux des ménages sont des déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Il est rappelé qu'afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit et a élaboré des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service.

Pour l'année 2017, chaque ex-territoire avait déterminé une tarification forfaitaire en plusieurs catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié,

Vu la délibération N° 20181115_126ter en date du 15 novembre 2018 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,
Vu la délibération N° 20210923_119 en date du 23 septembre 2021 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,
Vu la délibération N° 20220922_121 en date du 22 septembre 2022 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,
Vu la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,
Il s'agissait d'une tarification forfaitaire uniformisée en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Madame la Présidente rappelle :

Suite à une augmentation des tarifs, le traitement des déchets va coûter de plus en plus à la collectivité. L'objectif étant de tendre vers l'équilibre de nos budgets, nous devons décider d'une augmentation des tarifs. Par ailleurs, il est proposé de rester sur une tarification forfaitaire en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la tarification proposée à compter de l'année 2025 et établie comme suit :
 - o **Tarif 1 : Petits commerçants et sociétés à très faible production de déchets, collectivités :** 115,64 €,
 - o **Tarif 2 : Petites entreprises et artisans, commerces à faible production de déchets :** 183,66 €,
 - o **Tarif 3 : Entreprises et sociétés artisanales de plus de 3 salariés à production moyenne de déchets :** 442,16 €,
 - o **Tarif 4 : Résidences, village de vacances, EHPAD, magasins de distribution importante et grosses entreprises :** 1 020,36 €.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour mettre en œuvre cette décision et signer toute pièce relative à ce dossier.

Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales :

Madame la Présidente rappelle que les salles des fêtes communales ont vocation à être utilisées par les administrés et par les associations du territoire et hors territoire afin d'y organiser des manifestations diverses et variées. Ces manifestations génèrent des déchets assimilés qui sont traités par le service des ordures ménagères de la collectivité.

Vu la délibération N° 20181115_126ter en date du 15 novembre 2018 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Afin de participer au coût du ramassage et du traitement de ces déchets, Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par la délibération N° 20211213_149 en date du 13 décembre 2018, il a été adopté un montant forfaitaire de la redevance spéciale des ordures ménagères pour toutes les salles des fêtes communales. Ce montant forfaitaire correspondait au tarif de la tranche 1 de la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire (délibération N° 20181115_126ter).

Vu la délibération N° 20210923_119 en date du 23 septembre 2021 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20210923_120 en date du 23 septembre 2021 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales.

Vu la délibération N° 20220922_121 en date du 22 septembre 2022 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20220922_122 en date du 22 septembre 2022 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales.

Vu la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20230921_124 en date du 21 septembre 2023 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales.

Considérant la délibération N° 20240919_125 en date du 19 septembre 2024 adoptant une nouvelle tarification pour la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels du territoire.

Il est proposé à l'assemblée d'établir un nouveau tarif à appliquer pour ces salles des fêtes communales, à savoir le tarif de la tranche 1 de la tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels du territoire.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter de l'année 2025, un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour toutes les salles des fêtes communales à 115,64 €,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour mettre en œuvre cette décision et signer toute pièce relative à ce dossier.

↳ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux :

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer **annuellement** les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, tels que désignés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que tous les locaux assujettis à la redevance spéciale bénéficieront de fait de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

↓ **Remise gracieuse de la redevance spéciale aux entreprises assujetties à la TEOM sur l'exercice 2024 :**

Considérant la délibération N° 20171026_206 en date du 26 octobre 2017 relative à l'instauration d'une redevance spéciale pour collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Considérant la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la nouvelle tarification de la redevance spéciale pour collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Considérant la délibération N° 20230921_125 en date du 21 septembre 2023 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et commerciaux,

Considérant que pour l'année 2024, certains professionnels dont les locaux n'étaient pas mentionnés dans la liste d'exonération de la TEOM ont été également assujettis à la redevance spéciale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à une remise gracieuse de la redevance spéciale facturée en 2024 pour les professionnels disposant de locaux à usage professionnel ou commercial soumis à la TEOM en 2024.

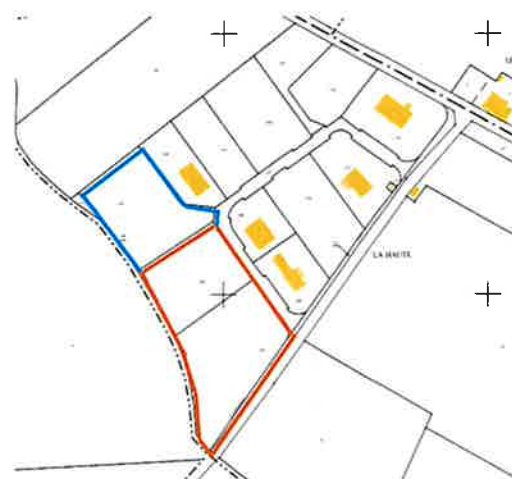
ZA de Montlaur : Rachat de la parcelle n° ZB 137 à Monsieur MALAVAL

Madame la Présidente expose :

Lors de la séance de Conseil Communautaire du 27 juin 2024, le plan de division foncière (annexé à la présente délibération) avait été validé.

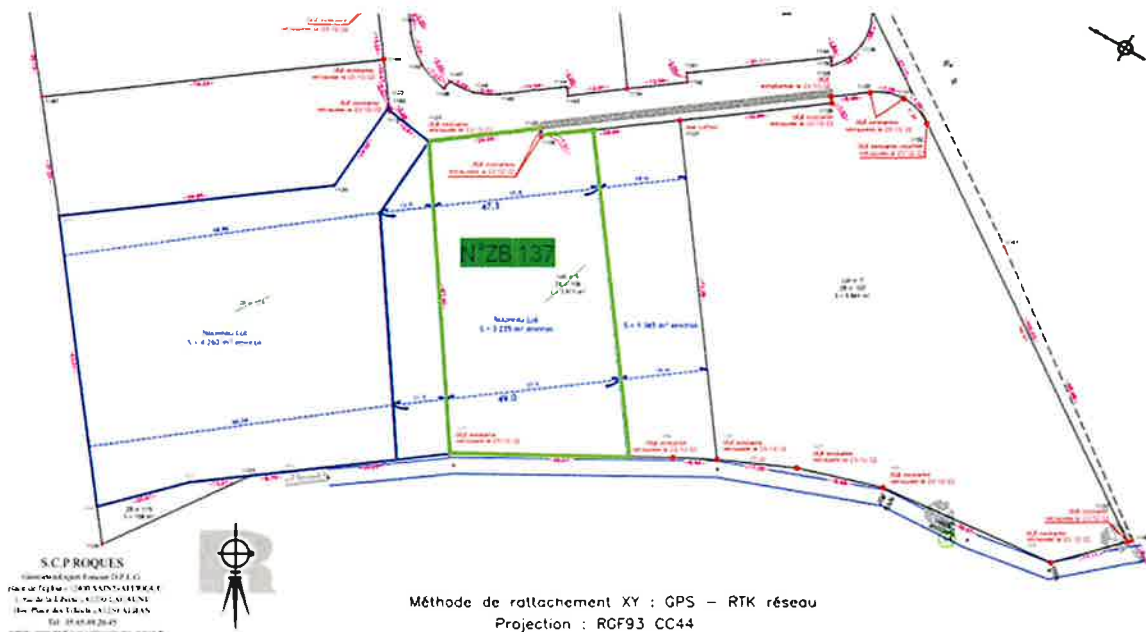
Madame la Présidente explique que la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier doit maintenant faire l'acquisition de la parcelle cadastrée ZB 137 à la société MALAVAL S&L.

La parcelle possède une superficie de 2 544 m², et est vendue au prix de 6,50 € du mètre carré, soit un total de 16 536,00 €.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZB 137 à la société MALAVAL S&L, d'une superficie de 2 544 m², située sur la Zone d'Activité de La Plane Haute à Montlaur pour un montant de 16 536,00 €,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.



2^{ème} édition du « Monts, Rougier, Raid Nature » le Samedi 28 septembre 2024 à Belmont

8

Conseil Communautaire – 19/09/2024

2^{ème} édition du « Monts, Rougier, Raid Nature » le Samedi 28 septembre 2024 à Belmont

MONTS ROUGIER 2024 RAID NATURE

BELMONT S/RANCE (12)

SAMEDI 28 SEPTEMBRE

RANDO	RANDO VTT	TRAIL
6 OU 12 KM	25 OU 38 KM	15 KM (TRAIL ADOS 3,5 KM)

ACCUEIL CAFÉ/INSCRIPTIONS À PARTIR DE 8H

12H30 APÉRITIF OFFERT
BUVETTE/ RESTAURATION SUR PLACE

MONTS ROUGIER 2024 RAID NATURE

PROGRAMME

8H - ACCUEIL CAFÉ À LA SALLE DES FÊTES

8H30 - DÉPART « GRANDE » RANDO - 12 KM / 368 D+

9H00 - DÉPART RANDO VTT - 38 KM / 1048 D+

9H30 - DÉPART TRAIL ADULTE - 15 KM / 576 D+

9H35 - DÉPART « PETITE » RANDO - 6 KM / 191D+

11H - DÉPART TRAIL ADO - 3,5 KM / 74 D+

EN PARTENARIAT AVEC L'ÉCOLE DE TRAIL ET L'AS DU COLLÈGE ST MICHEL DE BELMONT

DE 9H À 11H30
REPAIR CAFÉ "ATELIER RÉPARATION VÉLO"
EN PARTENARIAT AVEC LE PNR DES GRANDS CAUSSES
(SUR INSCRIPTION : 05 65 61 35 50)

12H30
APÉRITIF OFFERT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVEC LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BELMONT ET LA FDC 12
RESTAURATION SUR PLACE (PIZZAS BENITO)
Invitation des élus départementaux et locaux !

La manifestation a été déclarée à la Sous-Préfecture

Subventions aux associations : demandes nouvelles pour 2024 examinées lors de la Commission Culture du mois de juin

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'examiner les demandes de subventions pour l'année 2024 présentées pour de nouveaux projets ou par de nouvelles associations et examinées par la Commission Culture en juin dernier.

Suite aux réunions de la Commission Culture et du Bureau, Madame la Présidente et Monsieur Patrick ROQUES, Président de la Commission Culture soumettent à l'avis du Conseil Communautaire les propositions d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations locales.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

Associations / Organismes	Propositions de la Commission	Vote du Conseil Communautaire
Association ARTSCENE pour le festival « La clé des champs »	500,00 €	500,00 €
Ensemble scolaire Saint-Michel pour le projet collège – élèves de 6 ^{ème} « Ecole de l'Oralité »	1 000,00 €	1 000,00 €
APE de l'Ecole Publique de Camarès pour le 1 ^{er} Salon du Livre	300,00 €	300,00 €
Ligue de l'enseignement – Fédération des œuvres laïques de l'Aveyron pour le Festival Partir en livre	300,00 €	300,00 €

- **AUTORISE** Madame la Présidente à faire procéder au versement de ces subventions.

Taxe de séjour départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour locale

- **Le Conseil Départemental de l'Aveyron a instauré le 24 juin 2024 une taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025.**
- Depuis 2019, le **produit de taxe de séjour collecté en Aveyron** est le suivant :
 - 2019 : 1 024 934 €
 - 2020 : 836 683 €
 - 2021 : 959 077 €
 - 2022 : 1 456 987 €
- Au regard des éléments collectés, il est estimé que le département pourrait percevoir un produit annuel moyen compris **entre 100 000 € et 120 000 €.**
- Le produit de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à promouvoir le **développement touristique du Département.**
- En 2023, 62 départements (sur 101) ont perçu la taxe départementale additionnelle à la taxe séjour. Concernant la région Occitanie, seuls 3 départements (Aveyron, Gers et Lozère) sur 13 ne collectaient pas cette taxe additionnelle.
- **La taxe additionnelle majore tous les tarifs de la taxe de séjour de la CCMRR (fixe et proportionnel) de 10% - Voir tableau ci-après.**
- La CCMRR est **obligée de collecter la taxe additionnelle** dès son entrée en vigueur pour ensuite la reverser au département au plus tard le 31/01/N+1.
- Il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération.
- Le reversement de la part de taxe additionnelle est égale à **1/11^{ème} des montants collectés.**
- **Les hébergeurs du territoire seront informés par nos services (courrier et mail).**

Toutes les informations relatives à cette taxe seront disponibles sur la plateforme en ligne :

<https://montsrancerougier.taxesejour.fr>

Tarifs de la taxe de séjour applicables à partir du 1^{er} janvier 2025*

Les tarifs augmentent en raison de l'entrée en vigueur d'une taxe additionnelle de 10% votée par le département de l'Aveyron (TAD de 10%)

Catégories d'hébergement	Tarifs CCMRR	Part TAD 10%	Tarifs avec TAD
Palaces	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	0,05€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,38€	0,04€	0,39€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,35€	0,04€	0,39€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35€	0,04€	0,39€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergement mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	3%		3% + taxe additionnelle

*Tarifs applicables en 2025 sous réserve des impacts de la loi de finances pour 2025

Calcul de la taxe de séjour majorée de la taxe additionnelle départementale, à partir du 1^{er} janvier 2025

▪ Exemple pour un hébergement classé (où un tarif fixe s'applique)

Une famille :

- composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans
- ayant séjourné 7 nuits
- dans un meublé classé 2 étoiles
- pour un prix de 800,00 €
- tarif applicable **0,35 € + 10% = 0,39 €**

devra payer : **0,39 € X 7 (nuitées) X 2 (personnes assujetties) = 5,46 €**

Cette somme sera collectée par l'hébergeur puis reversée à la Communauté de Communes qui reversera au département la part de la Taxe Additionnelle.

▪ Exemple pour un hébergement non classé ou en attente de classement (où le tarif proportionnel de 3% s'applique)

Une famille :

- composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans
- ayant séjourné 1 nuit
- dans un hôtel non classé
- pour un prix de 180,00 €

- pourcentage applicable 3% + taxe additionnelle
devra payer **1,54 € de taxe de séjour**

Prix de la nuitée :	180,00 € / 4 occupants	= 45,00 € par nuitée
Tarif de la taxe par nuitée :	45,00 € X 3 %	= 1,35 € de taxe de séjour mais tarif le plus élevé adopté par la CCMRR est 0,70€
Part de la taxe additionnelle :	0,70 € X 10 %	= 0,07 €*
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse :	0,70 € + 0,07 €	= 0,77 €
Taxe de séjour à facturer :	0,77 € x 2 assujettis	= 1,54 €

Cette somme sera collectée par l'hébergeur puis reversée à la Communauté de Communes qui reversera au département la part de la Taxe Additionnelle.

Eva LE CHARPENTIER : Je sais que c'est obligatoire, mais ce n'est pas bien car on accueille les gens en leur demandant les taxes ; les touristes payent toujours.

Jean-Philippe SABATHIER : En ce moment, il y a beaucoup de monde.

Patrick RIVEMALE : Un suisse a laissé un mot pour féliciter de l'état des chemins de randonnées et de la station de lavage.

Ressources Humaines

➤ Création d'un emploi dans le cadre d'une promotion interne (avec détachement pour stage) :

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 25/01/2024,

Vu la liste d'aptitude au grade de Rédacteur Principal de 2^e classe établie par le Président du Centre de Gestion en date du 29/07/2024 prenant effet au 29/07/2024,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Rédacteur Principal de 2^e classe, en raison des possibilités de promotion interne et suite à la réussite de l'examen professionnel,

La Présidente propose à l'assemblée,

- la création de 1 emploi de Rédacteur Principal de 2^e classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/11/2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2024,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux

Grade : Rédacteur Principal de 2^e classe :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

- **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

Création / suppression d'un emploi (dans le cadre d'un avancement de grade) :

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 25/01/2024,

Considérant la délibération N° 20240919_131 en date du 19/09/2024 modifiant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe, en raison des possibilités d'avancement de grade suite à la réussite de l'examen professionnel,

La Présidente propose à l'assemblée,

- la création de 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2025,
- la suppression de 1 emploi d'Adjoint Technique, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2025.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique Principal de 2^e classe :

- ancien effectif : 6
- nouvel effectif : 7

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 3

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

- **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

✚ **Convention stagiaire – service environnement :**

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire, qu'un élève de l'établissement « Impro Echappée Verte » souhaite effectuer un stage au sein du service environnement de la Communauté de Communes.

Madame la Présidente donne lecture de la convention de stage.

Elle présente les modalités du stage :

- Service : Environnement ;
- Durée : 8,75 heures hebdomadaires ;
- Date : 1 jour par semaine, le jeudi du 03 octobre 2024 au 31 décembre 2024 (*sauf en cas d'absence de l'agent tuteur pour congés, maladie, formations, ...*)
- Gratification : aucune.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de stage,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération.

Questions diverses

✚ **AGENDA À VENIR :**

Date	Evènement	Heure	Lieu
Vendredi 20 septembre	Inauguration M.A.M. intercommunale de Montlaur	18h30	Montlaur
Samedi 28 septembre	Monts, Rougier Raid Nature	Journée	Belmont
Mardi 22 octobre	Réunion TSDR		
Jeudi 24 octobre	Bureau	10h	Salle aérodrome Belmont
Jeudi 31 octobre	Conseil Communautaire	20h30	St-Sernin

Levée de la séance à 22 heures 02 minutes.

La Présidente,
Monique ALIÈS



LISTE DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Présents : Monique ALIÈS, Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Jean-Luc JACQUEMOND à André SERIN, David MAURY à Patrick ROQUES, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents : Séverine DRESSAYRE, Guy SALES

20240919_120 Approbation complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

20240919_121 ANNULE ET REMPLACE : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U (zones urbaines) et AU (zones à urbaniser) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

20240919_122 Restructuration de l'Abbaye de Sylvanès – attribution du Lot n° 5 Menuiseries intérieures bois

20240919_123 Conservation de musique départemental de l'Aveyron – révision de la subvention de fonctionnement pour l'année 2024

20240919_124 Répartition du prélèvement et/ou reversement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

20240919_125 Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels

20240919_126 Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales

20240919_127 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

20240919_128 Remise gracieuse de la redevance spéciale aux entreprises assujetties à la TEOM sur l'exercice 2024

20240919_129 Zone d'Activité La Plane Haute à Montlaur – acquisition parcelle cadastrée ZB137

20240919_130 Subventions aux associations – demandes nouvelles pour 2024 examinées lors de la Commission Culture du mois de juin

20240919_131 Création d'un emploi dans le cadre d'une promotion interne (avec détachement pour stage)

20240919_132 Création / suppression d'un emploi (dans le cadre d'un avancement de grade)

20240919_133 Convention stagiaire – service environnement